



DIVING PLONGEON CANADA

RÈGLEMENT N° 7 **27 JANVIER 2024**

RÈGLEMENT TOUCHANT DE MANIÈRE GÉNÉRALE LA CONDUITE DES DÉBATS ET DES AFFAIRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de la corporation, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, il faut lire ce qui suit :
- (a) le singulier comprend le pluriel et le masculin est utilisé pour alléger la lecture du texte ;
 - (b) « Loi » désigne la Loi canadienne des organisations à but non lucratif, SC 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, ainsi que les lois ou les règlements qui peuvent être substitués, telle que modifiée de temps à autre;
 - (c) « Articles » désigne l'article de prorogation retraité de la Corporation, tels que modifiés de temps à autre;
 - (d) « Auditeur » désigne un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par voie de résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de la Corporation pour un rapport au conseil d'administration et une présentation aux membres à la prochaine assemblée annuelle ;
 - (e) « Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Corporation;
 - (f) « Jours » signifie le total des jours, incluant les jours de la fin de semaine et les congés fériés;
 - (g) « Administrateur » signifie un membre du Conseil ;
 - (h) « Corporation » signifie Diving Plongeon Canada
 - (i) « Documents » englobent les actes (contrats), hypothèques, charges, transferts, cessions et affectations de propriété, en biens immeubles ou personnels, en biens immobiliers ou meubles, ententes, libérations, reçus et acquittements pour le paiement d'argent ou autres obligations, transmission, transferts et affectations d'actions, obligations, titres ou autres garanties et toute preuve écrite ;
 - (j) « Membres » aura le sens qui a été énoncé à l'article 3 ;
 - (k) « Comité des candidatures » signifie le comité établi par le Conseil, tel que le décrit à l'article 9.2.

- (l) « Dirigeant » désigne une personne élue ou nommée pour servir la fonction d'administration de la Corporation en vertu de ces règlements;
 - (m) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par la majorité des suffrages exprimés sur la résolution ou consentie par tous les membres ayant droit de vote dans le cadre de la résolution particulière;
 - (n) « Inscrit » signifie un Club (tel que défini dans la politique d'adhésion et d'inscription de la Corporation) ou une personne qui a déposé une demande d'inscription qui a été approuvée par le conseil d'administration de DPC pour participer à des activités qui sont fournies, parrainées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par la corporation ou l'un de ses membres. Plus précisément, les « personnes inscrites » comprennent les plongeurs récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs et les bénévoles qui siègent à la direction exécutive, aux comités et aux conseils d'administration des clubs de plongeon. Les personnes inscrites peuvent payer des frais de programme pour la prestation de services, mais ne sont pas membres de la Corporation.
 - (o) « Résolution spéciale » désigne une résolution soumise lors d'une réunion extraordinaire des membres dûment convoquée aux fins d'examen de la résolution et adoptée à la réunion, avec ou sans modification, par au moins les deux tiers des suffrages exprimés sur cette résolution, ou consentie par chaque membre de la Corporation ayant droit de vote à une réunion des membres; et
 - (p) « Comité permanent » : signifie le comité des athlètes, le comité des entraîneurs et le comité des officiels, dûment établis selon la section 9.1 des présentes.
- 1.2 Les en-têtes utilisés dans les règlements de la corporation ne sont là qu'aux fins de référence et ne doivent aucunement affecter l'explication ou l'interprétation de ces règlements.
- 1.3 À l'exception de ce qui est prévu dans la loi, le Conseil aura l'autorité d'interpréter toutes dispositions de ces règlements qui sont ambiguës ou imprécises.
- 1.4 Ces règlements ont été rédigés en anglais et le texte officiel français est une traduction. Dans le cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaut.

ARTICLE 2 BUREAU NATIONAL

- 2.1 Le bureau national de la corporation sera situé dans la province de l'Ontario, et à un tel endroit que déterminera le conseil d'administration à sa discrétion.

ARTICLE 3 MEMBRES

- 3.1 Membres – La corporation disposera de deux catégories de membres : Sections provinciales (définie comme une province ou un territoire du Canada qui a au moins un club de plongeon

actif) et les trois comités permanents Chaque membre désignera une personne déléguée pour le représenter aux réunions des membres. La qualité de membre ne peut être transférée.

- 3.2 Membre en règle – Un membre qui est une section provinciale sera considéré comme un membre en règle sur paiement des cotisations à la corporation conformément à l'article 3.3, et n'étant pas assujéti à une enquête ou mesure disciplinaire de la part de la corporation.
- 3.3 Cotisations – Le conseil d'administration peut, de temps à autre, fixer les cotisations de ses membres au montant qu'il jugera approprié.
- 3.4 Frais d'inscription – Le Conseil peut, de temps à autre, établir des frais d'inscription dans les montants qu'il jugera souhaitable et peut à cette fin établir différentes catégories de « personnes inscrites » assorties de frais différents.
- 3.5 Résiliation de l'adhésion d'un membre
- a) Un membre peut démissionner de la corporation en remettant un avis écrit de son intention de donner sa démission ; un membre ne peut pas toutefois donner sa démission s'il est sujet à une enquête ou action disciplinaire menée par la corporation.
 - b) Un membre peut être suspendu de la corporation en vertu de l'article 3.3 pour ne pas s'être acquitté de ses cotisations. Si les demeurent impayées pour une autre période de 120 jours à la suite de la suspension, le membre peut être expulsé de la corporation.
 - c) Nonobstant son expulsion à titre de membre, un ancien membre demeure responsable par suite de tout avis de paiement institué en vertu de l'autorité de l'article 3.3, avant la résiliation de sa qualité de membre.
 - d) En plus de la suspension ou de l'expulsion faute d'avoir acquitté ses cotisations, un membre peut être suspendu ou exclu de la corporation conformément aux politiques et procédures de la corporation en ce qui touche la discipline des membres.
 - e) Un membre qui est une section provinciale cessera d'être membre à la dissolution ou la fermeture de l'entreprise.

ARTICLE 4

RÉUNIONS DES MEMBRES

- 4.1 Types de réunions – Les réunions des membres comprendront les assemblées annuelles et réunions extraordinaires. La Corporation tiendra des réunions des membres à la date, l'heure et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.



- 4.2 Date de la réunion – L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice fiscal précédent de la Corporation.
- 4.3 Convocation de la réunion – Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par le président, ou à la demande écrite des membres détenant au moins cinq pour cent des votes de l'ensemble des membres. Le Conseil convoque une réunion extraordinaire réquisitionnée, conformément à la Loi. L'ordre du jour de la réunion extraordinaire sera limité à l'objet pour lequel la réunion a été dûment convoquée.
- 4.4 Format de la réunion – Une réunion des membres peut être tenue par voie de téléphone, un moyen de communication électronique ou autre communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la Corporation met à disposition un tel moyen de communication. Tout membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut participer à la réunion au moyen du téléphone, un moyen de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, si la Corporation met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion est réputée être présente à la réunion.
- 4.5 Avis – L'avis comprendra l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable pour permettre aux Membres de prendre des décisions éclairées, et sera distribué à chaque membre par les moyens suivants:
- (a) Par la poste, par messenger ou remise en mains propres à chaque membre ayant droit de vote à la réunion, au moins 30 jours avant la date de la réunion; ou
 - (b) Par téléphone, un moyen de communication électronique ou autre à chaque membre ayant droit de vote à la réunion, au moins 21 jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 4.6 Qui peut assister – Les personnes ayant droit d'assister à une assemblée des membres sont les représentants désignés des membres, les administrateurs, l'auditeur, les personnes inscrites et les autres personnes qui ont droit ou qui sont requises en vertu des dispositions de la loi d'assister à la réunion. Une autre personne peut être admise sur l'invitation de la personne qui préside la réunion ou par voie de résolution ordinaire des membres présents à la réunion.
- 4.7 Ajournement de la réunion – Les réunions des membres peuvent être ajournées à tout moment et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration et telles affaires peuvent être traitées à cette assemblée ajournée comme elles auraient pu être traitées à la réunion initiale ajournée. Aucun avis ne sera exigé pour toute réunion ajournée.

- 4.8 Quorum – Le quorum pour une réunion des membres sera le nombre de membres qui détiennent la majorité des votes des membres. Si le quorum est atteint au début de la réunion, mais que par la suite des membres quittent la réunion de telle sorte que le quorum n'est plus atteint, la réunion est néanmoins valide et peut continuer.
- 4.9 Répartition des votes – Chaque membre qui est une section provinciale dispose d'un vote aux réunions des membres, qui sera exercé par son délégué. Chaque membre qui est un comité permanent dispose de trois votes aux réunions des membres, qui seront exercés par son délégué ou ses délégués.
- 4.10 Vote à main levée – Lors de toutes les réunions des membres de la corporation, chaque question sera déterminée par un vote à main levée à moins qu'il ne soit demandé autrement par le règlement de la corporation ou à moins qu'un vote secret n'ait été requis et accordé. Chaque fois qu'un vote à main levée a été pris sur une question, une déclaration par le président indiquant qu'une résolution a été adoptée ou défaite par une majorité particulière et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la corporation constitue une preuve concluante de cette réalité sans preuve du nombre ou de la proportion des votes en faveur ou contre une proposition.
- 4.11 Vote secret – Tout membre peut demander que tout vote soit tenu par scrutin secret et si une personne appuie la demande, le respect de cette demande se fera sans autre avis.
- 4.12 Résolutions par écrit – Une résolution par écrit, signée par tous les membres ayant droit de vote lors d'une réunion des membres, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des membres. Des signatures électroniques seront satisfaisantes aux fins de la signature de toute résolution de ce genre faite par écrit.
- 4.13 Procurations – Un membre peut, au moyen d'une procuration par écrit, nommer un mandataire pour assister et agir lors d'une réunion particulière des membres, de la manière et dans la mesure décrite dans la procuration. Le détenteur de la procuration doit être une personne inscrite auprès de la corporation. Aucune personne ne peut représenter plus d'un membre par procuration.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Nombre – Les biens et les affaires de la corporation seront gérés par un Conseil d'administration composé d'un minimum de quatre membres et d'un maximum de neuf membres. Le conseil peut fixer le nombre d'administrateurs selon le nombre maximal et minimal d'administrateurs établi dans les articles.
- 5.2 Pouvoir – Sauf s'il est indiqué autrement dans la loi ou dans les règlements, le Conseil détient tous les pouvoirs de la corporation, incluant celui de déléguer n'importe lequel ou

tous ses pouvoirs, fonctions et autorités. Plus particulièrement et sans limitation, le Conseil doit :

- (a) Approuver la vision, la mission, les valeurs et les orientations stratégiques de la Corporation;
- (b) Approuver les politiques, les procédures et les règlements afin d'offrir des programmes et services de la Corporation, y compris les politiques relatives à la discipline, l'acceptation ou la résiliation des Membres et des Inscrits et à la gestion des différends au sein de la Corporation;
- (c) Assurer la continuité de la Corporation en veillant à sa santé financière;
- (d) Embaucher les personnes qu'il juge nécessaires à la bonne marche des travaux de la Corporation.
- (e) Assurer des relations positives avec les parties prenantes; et
- (f) Effectuer toute autre tâche de temps en temps qui peut être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

5.3 Qualifications – Toute personne âgée de 18 ans ou plus, qui a le pouvoir légal de contracter, qui est résidente du Canada, qui est une personne inscrite auprès de la Corporation, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de failli, et qui satisfait aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne l'admissibilité à siéger comme administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être candidate à l'élection à titre d'administrateur.

5.4 Mandat – Sauf pour combler un poste vacant selon la section 5.7, chaque administrateur sera élu pour un mandat de deux ans, de manière échelonnée.

5.5 Libération du poste – Le poste d'un administrateur sera automatiquement libéré si :

- a) l'administrateur ne maintient pas les conditions prévues à l'article 5.3;
- b) l'administrateur cesse d'être une personne inscrite en règle auprès de la corporation ;
- c) l'administrateur est chargé de toute infraction criminelle relative au poste ;
- d) l'administrateur, sans raison valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil;
- e) l'administrateur décède.

5.6 Destitution de ses fonctions – Un administrateur peut être retiré de ses fonctions par suite d'une résolution ordinaire lors d'une réunion des membres pourvu que l'administrateur ait reçu un avis à cet effet et ait l'occasion d'être présent et de pouvoir être entendu dans le cadre de cette rencontre.

5.7 Pouvoir à un poste vacant – Pour toute vacance au sein du Conseil, le Conseil par vote majoritaire, peut nommer un nouvel administrateur pour combler le poste vacant pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant, pourvu que la personne ainsi nommée satisfasse aux exigences énoncées à l'article 5.3.

- 5.8 Élection – Les nominations au sein du Conseil seront annoncées aux membres par le Comité des candidatures et cette information sera diffusée 30 jours avant l’assemblée annuelle. Advenant qu’il y ait plus de personnes candidates que de postes disponibles, des bulletins de vote seront remis aux membres pour une élection par voie de scrutin.
- 5.9 Indemnisation– La corporation indemniserà à même les fonds de la corporation chaque administrateur et dirigeant contre toute réclamation, demande ou action, ou tous coûts pouvant survenir ou être encourus par le fait d’occuper ce poste ou de remplir les fonctions d’administrateur ou de dirigeant. La corporation n’indemniserà aucun administrateur, dirigeant ou toute autre personne pour actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

ARTICLE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

- 6.1 Avis – Les réunions des membres du Conseil peuvent se tenir à n’importe quel moment ou emplacement que déterminera le Conseil. À moins que tous les administrateurs n’y renoncent, un avis écrit d’au moins 48 heures doit être remis à tous les administrateurs avant la tenue d’une telle rencontre. Aucun avis officiel de réunion n’est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont consenti à ce que la réunion se tienne sans avis et en leur absence.
- 6.2 Réunions à distance – Si tous les administrateurs consentent de manière générale ou dans le cadre d’une réunion en particulier, un administrateur peut participer électroniquement à une réunion du Conseil ou d’un comité du Conseil par le biais d’une téléconférence ou toutes autres modalités de communication de sorte à permettre à toutes les personnes présentes à la réunion de participer à la réunion et de bien entendre les propos des autres participants. Un administrateur participant à une telle réunion par le biais d’une telle disposition sera réputé être présent à la rencontre.
- 6.3 Première réunion des administrateurs nouvellement élus – Quand les administrateurs sont élus lors d’une assemblée annuelle (ou, dans le cas d’un administrateur nommé pour pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil, lors d’une rencontre du Conseil), aucun avis de la tenue de la première réunion suivant l’élection ou la nomination ne sera requis pour les nouveaux administrateurs élus ou nommés afin de constituer légalement la réunion, pourvu qu’il y ait quorum au niveau des administrateurs.
- 6.4 Quorum – Une majorité d’administrateurs formera un quorum aux fins de la conduite des affaires. Un tel quorum des administrateurs présents aura la compétence d’entreprendre et d’exécuter toutes actions dont il sera chargé lors d’une telle réunion.
- 6.5 Résolutions écrites – Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs ayant droit de vote sur cette résolution, est aussi valide que si elle avait été adoptée dans une réunion



du Conseil ou d'un comité du Conseil. Les signatures numériques ou électroniques seront satisfaisantes aux fins de la signature de n'importe quelle résolution de ce genre.

ARTICLE 7 DIRIGEANTS

- 7.1 Dirigeants – Les dirigeants de la corporation comprendront le président et n'importe quels autres dirigeants que le Conseil déterminera par résolution de temps à autre. N'importe quels deux postes peuvent être remplis par la même personne. Le président doit être un administrateur de la corporation, mais aucun autre mandataire n'est tenu d'être administrateur.
- 7.2 Nomination – Les dirigeants de la corporation seront nommés par résolution du Conseil à la première réunion du Conseil suivant chaque assemblée annuelle des membres au cours de laquelle le Conseil est élu.
- 7.3 Mandat – Les dirigeants de la corporation auront un mandat d'une (1) année à compter de la date de nomination jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Les dirigeants seront assujettis à un renvoi par résolution ordinaire du Conseil à n'importe quel moment. Si la personne est autrement compétente, il n'existe aucune limite de temps quant au nombre de mandats pour un dirigeant.
- 7.4 Rémunération des dirigeants – Les dirigeants n'auront droit à aucune rémunération dans cette capacité, mais ils auront droit aux indemnités de déplacement ou autres dépenses encourues dûment dans la conduite des affaires de la corporation, ou lorsqu'ils assistent à des réunions de la corporation. Tout dirigeant qui est un véritable employé de la corporation peut recevoir une rémunération pour les services rendus à titre d'employé.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

- 8.1 Président – Le président présidera toutes les réunions de la corporation et du Conseil. Le président agira à titre de président et porte-parole du Conseil et de l'organisme. Le président s'assurera que tous les ordres et toutes les résolutions du Conseil sont mis en œuvre et que toutes les rencontres sont menées conformément à la procédure établie. Le président peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions.
- 8.2 Autres dirigeants – Tous les autres dirigeants nommés par le Conseil accompliront les fonctions qui seront prescrites par les membres du Conseil.

ARTICLE 9 COMITÉS DU CONSEIL

- 9.1 Nomination de comités permanents et spéciaux : Le conseil établira trois comités permanents, notamment : un comité des athlètes, un comité des officiels et un comité des entraîneurs, qui seront tous des membres de la corporation. De plus, le conseil peut établir d'autres comités permanents et spéciaux, qu'il juge nécessaire à la gestion efficace des affaires de la corporation. Le conseil peut nommer et retirer des membres de tels comités, déterminer les responsabilités et les mandats de tels comités et peut déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs, responsabilités ou fonctions à l'un ou plusieurs de ces comités.
- 9.2 Comité des candidatures – Le Conseil formera un comité des candidatures comprenant au moins un représentant de chacun de ces groupes : Sections provinciales, athlètes, entraîneurs et officiels. Les fonctions du comité des candidatures seront énoncées dans le mandat qui sera établi de temps à autre par le Conseil. Habituellement, ces fonctions comprennent les candidatures d'une liste complète de candidats pour les élections au sein du Conseil lors de chaque assemblée générale annuelle.
- 9.3 Rémunération des membres du comité – Le Conseil déterminera la rémunération, s'il y a lieu, qui devrait être versée aux membres d'un comité du Conseil.

ARTICLE 10 SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 10.1 Chèques, traites et notes – Tout chèque, traite ou mandat de paiement et toutes les notes, acceptations et effets de change seront signés par lesdits dirigeants ou administrateurs, et selon des modalités prescrites de temps à autre par le Conseil.
- 10.2 Signature des documents – Les contrats, documents et tout acte instrumentaire exigeant la signature de la corporation seront signés par deux dirigeants, et tous contrats, documents et actes instrumentaires écrits ou signés engageront la responsabilité de la corporation sans autre autorisation additionnelle ou formalité. Le Conseil aura le pouvoir, quand nécessaire, par résolution, de nommer toute personne ou toutes personnes de signer les contrats, documents et actes instrumentaires spécifiques au nom de la corporation. Le sceau de la corporation peut, lorsque cela est requis, être apposé aux contrats, documents et actes instrumentaires et signé tel que précité ou par toute personne ou toutes personnes nommées par résolution du Conseil.
- 10.3 Documents comptables – Le Conseil verra à ce que tous les documents comptables nécessaires requis par les règlements de la corporation ou tout statut applicable soient tenus à jour régulièrement et adéquatement.



ARTICLE 11 **EXERCICE FINANCIER**

La fin de l'exercice financier de la corporation sera déterminé par le Conseil.

ARTICLE 12 **AUDITEURS**

Les membres devront, lors de chaque assemblée annuelle, nommer un auditeur pour auditer les comptes de la corporation aux fins de rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur sera en poste jusqu'à la prochaine réunion annuelle pourvu que le Conseil puisse pourvoir à tout poste temporaire vacant au bureau de l'auditeur.

ARTICLE 13 **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Conformément à la loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction avec la Corporation se conformera à la Loi et à la politique relative au conflit d'intérêts de la Corporation, et manifesterá pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt pour le conseil ou le comité. Selon le cas, cette personne s'abstiendra de voter ou de parler dans le débat sur un tel contrat ou transaction; s'abstiendra d'influencer la décision sur un tel contrat ou transaction; et, autrement, se conformera aux exigences de la Loi relatives au conflit d'intérêts.

ARTICLE 14 **MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS**

Sauf pour les éléments énoncés à l'article 15, ces règlements peuvent être modifiés ou abrogés par une résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration. Les administrateurs soumettront la modification ou l'abrogation de Règlement aux membres à la prochaine assemblée des membres, et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation entre en vigueur à partir de la date de la résolution des administrateurs. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé telle que modifié, par les membres, il demeure en vigueur dans la forme sous laquelle il a été confirmé. Le Règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres comme décrit, ou s'il est rejeté par les membres.

Les règlements peuvent également être modifiés par proposition des membres, tel que décrit à la section 163 de la Loi. Les modifications par proposition de membres doivent être approuvées par résolution ordinaire des membres lors d'une réunion des membres. Les modifications par proposition des membres qui sont approuvées par les membres entrent immédiatement en vigueur.

ARTICLE 15 MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter les modifications de structure suivantes aux articles ou règlements de la Corporation:

- (a) Changer la dénomination de la Corporation;
- (b) Transférer le siège dans une autre province;
- (c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (d) Créer une nouvelle classe ou un groupe de membres;
- (e) Modifier les conditions requises pour devenir un membre;
- (f) Changer la désignation d'une catégorie ou un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions d'une telle classe ou d'un groupe;
- (g) Scinder une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- (h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) Augmenter ou diminuer le nombre de, ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
- (j) Changer le libellé de la déclaration d'intention de la Corporation;
- (k) Modifier la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de dettes de la Corporation;
- (l) Changer les façons d'aviser les membres ayant le droit aux assemblées;
- (m) Changer le mode de scrutin pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée; ou
- (n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

ARTICLE 16 AVIS

- 16.1 Dans ces règlements, un avis écrit signifie un avis qui est transmis par la poste, courrier, livraison personnelle, téléphone, service de communication électronique ou autre à l'adresse d'enregistrement de l'administrateur ou membre, selon le cas.
- 16.2 La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est remis en mains propres, un jour après la date à laquelle l'avis est livré par téléphone, moyen de communication électronique ou autre, deux jours après la date où l'avis est envoyé par service de messagerie, ou cinq jours après la date où l'avis est envoyé par la poste.
- 16.3 L'oubli accidentel de donner un avis à tout membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité ou à l'auditeur ou la non-réception de tout avis par toute telle personne, où la corporation a donné un avis selon ses règlements, ou toute erreur dans tout avis n'affectant aucunement sa substance n'invalidera aucune mesure prise lors de cette réunion.



ARTICLE 17 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur lorsqu'il a été pris par le conseil, en vertu de la Loi.

ARTICLE 18 **ABROGATION DES RÈGLEMENTS EXISTANTS**

Tous les règlements précédents de la corporation sont abrogés dès que le présent règlement prend effet. Une telle abrogation du règlement n'affecte aucunement l'application antérieure du règlement ou la validité de toute loi, droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encourus en vertu de la validité de tout contrat ou entente fait conformément à un tel règlement avant son abrogation.

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 27 janvier 2024 et sera présenté pour approbation par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle.